

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 191/2017/DDT du 26 avril 2017
prononçant l'application du régime forestier et la restructuration foncière
sur le territoire des communes de VITTEL et de MANDRES SUR VAIR**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 1 mars 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VITTEL en date du 22 septembre 2016 demandant l'application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de VITTEL et de MANDRES SUR VAIR ; ainsi que la restructuration foncière de la forêt communale de VITTEL ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts Vosges-Ouest en date du 31 mars 2017
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} –Le présent arrêté prononçant l'application du régime forestier et la restructuration foncière annule et remplace les précédents arrêtés concernant les parcelles mentionnées dans le présent arrêté.

Article 2 – En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de VITTEL relevant du régime forestier est portée à 336 ha 15 a 82 ca.

Article 3- Les parcelles de terrain concernées par l'application du régime forestier sur les communes de VITTEL et de MANDRES SUR VAIR sont désignées ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de VITTEL	MANDRES SUR VAIR	C	13	Verse Côte	12,2135
Commune de VITTEL	MANDRES SUR VAIR		91	La Toubenace	11,6135
Commune de VITTEL	VITTEL	AE	51	Chalonrupt	1,0076
Commune de VITTEL	VITTEL		134		0,2545
Commune de VITTEL	VITTEL	B	191	Haut de l'Orima	0,1150
Commune de VITTEL	VITTEL		192		0,2930
Commune de VITTEL	VITTEL		193		0,1210
Commune de VITTEL	VITTEL		197		0,1001
Commune de VITTEL	VITTEL		198		0,6772
Commune de VITTEL	VITTEL		207	1,0364	
Commune de VITTEL	VITTEL		280	Les Seize Mutins	1,1606
Commune de VITTEL	VITTEL		281		1,6230
Commune de VITTEL	VITTEL		282		1,8618
Commune de VITTEL	VITTEL		283		1,7776
Commune de VITTEL	VITTEL	284	2,1450		
Commune de VITTEL	VITTEL	285	1,4329		
Commune de VITTEL	VITTEL	B	286		1,4918

Commune de VITTEL	VITTEL	B	287	Les Seize Mutins	1,8375
Commune de VITTEL	VITTEL		288		1,3288
Commune de VITTEL	VITTEL		289		1,6463
Commune de VITTEL	VITTEL		290		1,4283
Commune de VITTEL	VITTEL		291		1,5475
Commune de VITTEL	VITTEL		292		1,6800

Commune de VITTEL	VITTEL	B	293	Les Seize Mutins	1,4654
Commune de VITTEL	VITTEL		294		1,4824
Commune de VITTEL	VITTEL		295		1,3317
Commune de VITTEL	VITTEL		296		1,5927
Commune de VITTEL	VITTEL		297		1,3792
Commune de VITTEL	VITTEL	B	298		1,6039
Commune de VITTEL	VITTEL		300		1,5630
Commune de VITTEL	VITTEL		302		1,8012
Commune de VITTEL	VITTEL		303		1,5698
Commune de VITTEL	VITTEL		304		1,4517
Commune de VITTEL	VITTEL		311	3,2090	
Commune de VITTEL	VITTEL		312	12,2680	
Commune de VITTEL	VITTEL		315	3,3769	
Commune de VITTEL	VITTEL	Ficherelle Sud	317	0,2710	
Commune de VITTEL	VITTEL		318	0,6700	

Commune de VITTEL	VITTEL	B	319	Ficherelle Sud	3,0085
Commune de VITTEL	VITTEL		320		3,0922
Commune de VITTEL	VITTEL		321		2,5330
Commune de VITTEL	VITTEL		322		0,0350

Commune de VITTEL	VITTEL	B	324	Ficherelle Nord	0,6027
Commune de VITTEL	VITTEL		325		2,4480
Commune de VITTEL	VITTEL		326		3,1115
Commune de VITTEL	VITTEL		327		2,3710
Commune de VITTEL	VITTEL		328		2,9990
Commune de VITTEL	VITTEL		329		3,5897
Commune de VITTEL	VITTEL		330	Bois de Voivre	0,5581
Commune de VITTEL	VITTEL		331		2,4140
Commune de VITTEL	VITTEL		332		3,0677
Commune de VITTEL	VITTEL		333		2,8430
Commune de VITTEL	VITTEL		334		3,2020
Commune de VITTEL	VITTEL		335		3,1273
Commune de VITTEL	VITTEL		336		2,9280
Commune de VITTEL	VITTEL	337	3,0487		
Commune de VITTEL	VITTEL	338	3,0711		
Commune de VITTEL	VITTEL	339	3,1552		
Commune de VITTEL	VITTEL	340	2,7223		
Commune de VITTEL	VITTEL	B	341	Bois de Voivre	3,1714
Commune de VITTEL	VITTEL		342		3,3563
Commune de VITTEL	VITTEL		343		3,5850
Commune de VITTEL	VITTEL		344		3,1963
Commune de VITTEL	VITTEL		345		3,8407
Commune de VITTEL	VITTEL		346		3,4680
Commune de VITTEL	VITTEL		358	Haye au Loup	0,7120
Commune de VITTEL	VITTEL		672	Les Seize Mutins	1,8011
Commune de VITTEL	VITTEL		674		1,4072

Commune de VITTEL	VITTEL	D	43	Le Grand Ban	5,2308
Commune de VITTEL	VITTEL		44		1,3745
Commune de VITTEL	VITTEL		60		65,9631
Commune de VITTEL	VITTEL		68	Av G. Clemenceau	91,5038
Commune de VITTEL	VITTEL		71	Le Grand Ban	1,3291
Commune de VITTEL	VITTEL		77		0,2940
Commune de VITTEL	VITTEL		82		0,0809
Commune de VITTEL	VITTEL		86		7,4642
Commune de VITTEL	VITTEL	ZM	12	La Deuil	0,8380
Commune de VITTEL	VITTEL		13		0,5050
Commune de VITTEL	VITTEL		14		0,5600
Commune de VITTEL	VITTEL		20		1,6610

Article 4 - Le Maire de la commune de VITTEL procédera à l’affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la Direction Départementale des Territoires un certificat attestant l’accomplissement de cette formalité.

Article 5 - Sont abrogés tous les actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l’application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de VITTEL.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 26 avril 2017

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,

POUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES,

LE CHEF DE SERVICE DE L’ÉCONOMIE AGRICOLE ET FORESTIÈRE


OLIVIER BRAUD¹

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 196/2017/DDT du
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de RAON AUX BOIS**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 1 mars 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de RAON AUX BOIS en date du 13 février 2017 demandant une application du régime forestier de parcelles cadastrales sur le territoire communal de RAON AUX BOIS ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 25 avril 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 3 ha 13 a, à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de RAON AUX BOIS	RAON AUX BOIS	B	272	La Feigne Jérôme	1,3720
Commune de RAON AUX BOIS	RAON AUX BOIS	B	273	La Feigne Jérôme	1,7580

Article 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de RAON AUX BOIS et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 3 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie
Agricole et Forestière,


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 192/2017/DDT du 27 avril 2017
qui modifie l'arrêté n°268/2016/DDT du 25 février 2016
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de GERARDMER**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 1 mars 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de GERARDMER lors de sa séance du 23 octobre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Montagne en date du 19 février 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté 268/2016/DDT est modifié comme suit :
la distraction prendra effet à la date de la signature de la présente décision.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de GERARDMER, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 27 avril 2017.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES,
LE CHEF DU SERVICE DE L'ECONOMIE
AGRICOLE ET FORESTIÈRE,

OLIVIER BRAUD)


Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 193 / 2017 du 28 avril 2017
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUX préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 octobre 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant le remplacement d'une enseigne scellée au sol et l'installation d'une enseigne sur mur, l'ensemble situé 4092, route du Lac à Xonrupt-Longemer réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 6 mars 2017 et enregistrée sous le n° AP 088 531 17 0016, présentée par Madame Pilar DUFOUR pour le camping Verte Vallée.

Vu que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le site classé du lac de Longemer ;

Vu l'accord du préfet de région, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est ; cet accord en date du 25 avril 2017 est assorti de prescriptions ;

Considérant que l'installation de ces enseignes est conforme aux dispositions réglementaires

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les enseignes, objet de la demande susvisée, est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

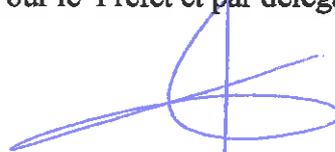
- le fond support de l'enseigne scellée au sol pourra être de même nature que les poteaux et les traverses, soit en bois, ou de couleur écru ou foncée neutre ;

- une attention particulière sera à porter à l'environnement proche dans lequel seront implantées les enseignes (clôture, végétation...) afin de les mettre suffisamment en valeur et de soigner l'entrée et les abords du camping.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 28 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical line extending downwards on the right.

Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n°199/2017 du 05 mai 2017
portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le du Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10, R.432-6 à R.432-11

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 1 mars 2017, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques présentée le 30 mars 2017 par monsieur A.CUINET du Bureau d'études EAUX CONTINENTALES 29, rue Principale - 25 440 Chay

Vu l'avis favorable de monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité :

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 05 mai 2017 ;

Considérant l'intérêt scientifique des diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : Le Bureau d'études EAUX CONTINENTALES , dont le siège est fixé au 29, rue Principale - 25 440 Chay est autorisé à capturer à des fins scientifiques des spécimens de poissons sur le ruisseau la Bramouse émissaire de l'étang du Houssot (commune de Plombières) , **jusqu'au 15 juin 2017.**

Ces opérations seront réalisées uniquement dans le cadre

- d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences, etc ...)

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage en cas d'assec ou de gestion de peuplements piscicoles, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson vivant, hormis les dispositions de l'article 2.b.

Sont responsables de l'exécution matérielle de ces opérations, les salariés de la Fédération de Pêche des Vosges et les bénévoles désignés par celle-ci.

Article 2 : Déroulement des opérations

a. Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, la nature de l'action, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre et la destination des poissons capturés à la Préfecture des Vosges (Direction Départementale des Territoires), le Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité du Grand Est.

b. La capture s'effectuera par pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de nasses ou filets si nécessaire.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent (« Guidance », normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Le poisson capturé sera remis à l'eau, après identification et mesures biométriques, à l'exception :

- du poisson en mauvais état sanitaire,
- du poisson destiné aux analyses ou observations scientifiques impliquant sa destruction,
- du poisson appartenant aux espèces dont l'introduction dans les milieux aquatiques est interdite, conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement et qui devra être détruit sur place.

Les brochets, les perches, les sandres et les black-bass capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole devront être remis dans les eaux libres les plus proches classées en deuxième catégorie.

c. Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation devra adresser un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux personnes et organismes visés au a) et aux détenteurs du (des) droit(s) de pêche mentionné(s) à l'article 3.

Article 3 : Le bénéficiaire de cette autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu préalablement l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25000^{ème} (et le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 4 : Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation. La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 5 : Le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement désinfectés avant et après chaque opération à l'aide d'un ammonium quaternaire ou autres produits reconnus efficaces, pour éviter la propagation des épidémies, en particulier la peste de l'écrevisse "l'aphanomyose ". La désinfection après chaque opération (c'est à dire pour chaque site) doit être réalisée sur place, avant de se rendre sur un autre site.

A cet effet, le protocole d'hygiène publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre (cf annexe).

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur l'ensemble des opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions aux personnes et organismes visés à l'article 3a) ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Les données brutes d'échantillonnage devront également être adressées au Délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité du Grand Est sous un format conforme au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique concerné.

Article 7 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe le fait, de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité du Grand Est .

Fait à Épinal, le 05 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service



Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°199/2017
portant autorisation de capture à des fins scientifiques .

._*._*._*._*._*_

COMPTE-RENDU D'EXECUTION D'OPERATION DE CAPTURE

OBJET :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèce	Remis à l'eau sur place (quantité)	Détruits (quantité)*	Remis au détenteur (quantité)	Conservé à fin d'analyses (quantité)

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique.

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à , le

Destinataires :

- * Monsieur le Directeur Départemental des Territoires;
- * Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité Grand Est .
- * Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 109 /2017
portant autorisation de capture à des fins scientifiques et techniques.



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dus à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (noté par la suite *Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel** (bottes, wadders, époussette) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation** (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.**
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.**
6. **Désinfecter vos mains** à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.
7. **Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable** (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter. Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



LISTE DU MATÉRIEL NÉCESSAIRE

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez le remplacer par de l'alcool à 70°).

Contacts

Tony DEJEAN
*Parc naturel régional Périgord-Limousin
La barde - 24450 La Coquille
t.dejean@pnrpl.com*

Claude MIAUD
*Laboratoire d'Ecologie Alpine
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac
claude.miaud@univ-savoie.fr*

Dirk SCHMELLER
*Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS
09200 Moulis
dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr*